

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 215-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Daniel Paré comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Paré, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter du 14 mars 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Daniel Paré comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Daniel Paré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Paré exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 mars 2022 pour se terminer le 13 mars 2026 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Paré reçoit un traitement annuel de 288 714 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Monsieur Paré participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Paré comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 450-2007 et des décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliquent.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Paré renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Paré peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Paré.

4.3 Destitution

Monsieur Paré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Paré aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Paré se termine le 13 mars 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Paré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre ou de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76581

Gouvernement du Québec

Décret 216-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 19 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, à la Ville de Gaspé pour la construction d'un nouveau lien routier d'utilité publique permettant le transport de produits de grande dimension entre le port de Gaspé et le parc industriel des Augustines

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé souhaite favoriser l'harmonisation des usages sur son territoire par la construction d'un lien routier d'utilité publique, d'environ 7,5 kilomètres, reliant le parc industriel des Augustines au port de Gaspé, pour faciliter l'exportation des entreprises de ce secteur par navire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une aide financière maximale de 19 000 000 \$ à la Ville de Gaspé, soit un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023,